

retraite variant d'après l'âge, la durée de leurs services et leur traitement. Cet arrêté en conseil ne permettait pas d'autres retraites. La Loi annuelle de finance doit pourvoir aux sommes nécessaires pour payer ces allocations. Il y a encore onze personnes, je crois, qui bénéficient de cette loi.

M. GULLOCK: Oui, onze.

L'hon. M. DUNNING: Vous dites qu'il y en a encore onze?

M. GULLOCK: Oui, au 31 mars 1937.

Le TÉMOIN: Et nous en arrivons à la loi Calder; en page 6 du document qu'on vous a distribué vous y trouverez des renvois. Au cours des années qui suivirent immédiatement la guerre, il devint évident qu'au point de vue de la bonne administration le nombre des employés inaptes avait atteint des proportions intolérables. Il apparut aussi que le fait de payer les traitements au complet aurait coûté plus cher que l'application de la Loi de pension et on eut comme résultat la loi Calder en 1920 qui fut maintenue en vigueur jusqu'en 1924, alors que fut passée la Loi de la pension du service civil. Elle fut adoptée en réalité pour faciliter et rendre plus efficace une réorganisation complète du service civil.

L'hon. M. DUNNING: Après une enquête très complète.

Le TÉMOIN: Oui. Elle avait d'abord été mise en vigueur pour un an, mais on la renouvela pour une autre année en 1921, de même qu'en 1922 et 1923; la Loi de la pension du service civil en 1924 la maintint en vigueur jusqu'au 1er novembre de la même année.

Cette loi s'appliquait à:

1. Tout fonctionnaire, commis ou employé occupé au service public et qui reçoit des appointements annuels fixes;
2. Tout fonctionnaire, commis ou employé qui a été employé sans interruption d'année en année durant une partie de chaque année et qui reçoit un taux de salaire ou des appointements à l'heure, à la journée, à la semaine ou au mois, mais ne comprend pas une personne nommée à titre provisoire non plus qu'une personne dont les fonctions n'exigent pas son attention constante.
3. D'autres fonctionnaires recommandés par la Commission du service civil avec l'approbation du Gouverneur en conseil.

Les employés qui devaient être mis à leur retraite étaient les suivants:

2. Tout employé âgé de soixante-cinq ans ou plus qui n'accomplissait pas un service satisfaisant et efficace;
2. Tout employé âgé de moins de soixante-cinq ans et qui, pour cause d'âge avancé, de débilité, d'infirmité physique, de manque d'expérience, de capacité ou de travail n'était pas en état d'accomplir ou n'accomplissait pas un service efficace..

Les avantages pour le retraité étaient les suivants:

1. Un mois d'avis et un mois d'appointements ou deux mois d'appointements au lieu d'avis;
2. L'employé mis à sa retraite entre sa quarante-cinquième et sa cinquante-neuvième année et ayant servi sans interruption au moins pendant vingt ans, ou âgé de soixante ans ou plus et après dix ans de service ininterrompu recevait un soixantième de la moyenne de son traitement pour les trois dernière années pour chaque année dans le service, le maximum ne devant pas dépasser trente-soixantièmes.